

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° 179-2023

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

COMMUNE DE BOIS-DE-CÉNÉ

Le Maire de Bois-de-Céné,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par l'entreprise CIRCET de Dardilly (69) le 09/11/2023 ;

Considérant qu'en raison de travaux de génie civil fouille pour réparation du réseau télécom rue du Grand Marais (D21A) à Bois-de-Céné effectués par l'entreprise CIRCET, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie ;

VU l'arrêté de voirie 2023-3612 du 14/11/2023 de l'Agence Routière Départementale portant autorisation de travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 11/12 au 15/12/2023, date prévisionnelle des travaux, la circulation **rue du Grand Marais** à Bois-de-Céné sera réduite à une voie et régulée avec un alternat par feux tricolores à cycle fixe.

ARTICLE 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de CIRCET.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : CIRCET s'engage après l'achèvement des travaux à réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public et à enlever la signalisation du chantier.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Bois-de-Céné.

ARTICLE 8 : Le maire de la commune de Bois-de-Céné, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à CIRCET et à l'Agence Routière Départementale.

À Bois-de-Céné, le 07 décembre 2023

Le Maire,

Yvoan GRALL

Signé électroniquement par : Yoann
Grall
Date de signature : 08/12/2023
Qualité : Maire de Bois de Céné

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes -6 allée Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 01 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



(46.945318 -1.894674);(46.945215 -1.894728);(46.944659 -1.893172);(46.944739 -1.893108);(46.945318 -1.894674);